

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOULINS RIOUX

5 rue de Normandie
53250 Neuilly-Le-Vendin

Références : 2024-323_AUTO_Moulins Rioux – Neuilly le Vendin_RAP
Code AIOT : 0006304256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement MOULINS RIOUX implanté 5, rue de Normandie 53250 Neuilly-le-Vendin. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Déversement de gazole dans le milieu naturel

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINS RIOUX
- 5, rue de Normandie 53250 Neuilly-le-Vendin
- Code AIOT : 0006304256
- Régime de fonctionnement : Enregistrement
- Régime de procédure : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise familiale créée en 1885 avec un moulin à aube.

Production de farine de blé livrée aux artisans boulangers du grand ouest et de la région parisienne.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette inspection fait suite à un signalement de déversement de gazole dans le milieu naturel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident suite à déversement	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Information de l'inspection des installations classées	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 49.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 51	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle et analyse	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 27.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 52.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 52.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 52.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Antériorité 1510	Code de l'environnement du 01/01/2016, articles L513-1 et R513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Référentiel réglementaire des installations non classées	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 7.3	Sans objet
11	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, articles R. 543-17, R. 543-21, R. 543-26 et 543-30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont notamment attendues concernant l'utilisation de gazole sur le site (Gestion de l'approvisionnement, cuve de stockage et étanchéité, cuvette de rétention dont étanchéité, aire de déchargement et rétention).

Les eaux du bassin de confinement devront être gérées en fonction des résultats d'analyse sollicités. Un rapport d'accident devra être remis sous 1 mois.

Il est également attendu l'élaboration d'un plan des réseaux et de revoir la demande d'antériorité 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident suite à déversement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection
Prescription contrôlée : "[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."
Constats : L'OFB (Office Français de la Biodiversité) a transmis par mail du 29 août 2024 un signalement concernant un déversement d'hydrocarbures dans le milieu : "Suite aux informations et renseignements transmis par vos services le 26 août 2024, concernant un rejet d'hydrocarbures provenant du site des Moulins RIOUX situé 5 rue de Normandie à NEUILLY-le-VENDIN, nous nous sommes transportés sur les lieux le 27 août 2024. Sur place, nous prenons contact avec la présidente des Moulins RIOUX. Après lui avoir exposé les raisons de notre présence ainsi que nos prérogatives d'inspecteur de l'Environnement Eau et Nature, considérant que le site est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la présidente <u>des Moulins RIOUX, nous invite à entrer sur le site en sa compagnie</u>. Elle nous fait visiter l'ensemble des zones en lien avec le rejet d'hydrocarbures signalé la veille. En cours de visite, nous serons rejoint par une personne qui nous fait alors profiter de sa connaissance historique du site.
Contexte du rejet d'hydrocarbures : La jauge manuelle de la cuve de fuel destinée à l'approvisionnement des véhicules de livraison indiquant une valeur faible, l'entreprise a fait procéder au remplissage de ladite cuve. Le 26 août 2024, entre 08 heures et 09 heures, une livraison a lieu sur le site de l'entreprise. Le livreur constate que la cuve a débordé avant que le volume total prévu ait été dépoté. Il quitte les lieux ensuite. Il indiquera avoir dépoté 32000 litres sur les 39000 litres prévus. La présidente nous rapporte que le livreur aurait finalement indiqué que l'écoulement serait de cinquante litres maximum. Elle nous indique également ne pas avoir eu connaissance, ou ne pas avoir été avertie du débordement lorsque celui-ci s'est produit. Elle n'en prendra connaissance qu'au moment où les sapeurs-pompiers se présentent sur le site des Moulins RIOUX, en début d'après-midi.

Constatant l'écoulement d'hydrocarbures vers le milieu naturel par une buse se déversant dans le canal usinier (1) passant sous le moulin, l'entreprise procède à des mesures d'urgence pour les faire cesser :

- les eaux souillées transitant par le canal usinier (1) sont dérivées vers un bassin de confinement (8) initialement prévu pour contenir les eaux d'extinction d'incendie ;
- l'écoulement vers le milieu naturel est alors stoppé ;
- les eaux arrivant dans le plan d'eau (2) sont dérivées vers la Mayenne par le canal de décharge (5) afin d'empêcher de lessiver les hydrocarbures pouvant se trouver encore dans le canal usinier (1).

Constatations sur site :

- La vanne du canal usinier (1) passant sous le moulin est fermée, l'eau ne transite plus par cette voie.
 - Le plan d'eau du moulin (2) a été vidé afin d'éviter un écoulement pouvant lessiver les hydrocarbures présents dans les canalisations.
 - Les eaux du plan d'eau proviennent en partie de la prise d'eau prélevant sur la Mayenne (3), et en partie du plan d'eau situé de l'autre côté de la route (4).
 - Les eaux transitant par le plan d'eau du moulin lessivent les vases exondées, entraînant un départ de matières en suspension vers la Mayenne par le canal de décharge (5).
 - La cuve métallique semi-enterrée (6) a un volume maximal affiché de 39000 litres, et est constituée par une citerne provenant d'un wagon-citerne.
 - Elle fait l'objet d'un contrôle annuel et d'un nettoyage interne par une entreprise spécialisée.
 - Des traces d'écoulement sont visibles, depuis la zone de remplissage en se prolongeant sur le corps de la cuve.
 - Une très forte odeur de gasoil se dégage de cette zone, et des irisations sont nettement visibles sur le sol où repose la cuve.
 - Il nous est indiqué qu'un suintement d'eau est observé sur ce sol depuis fort longtemps, et qu'un dispositif permet d'évacuer ces eaux vers le canal de fuite du moulin (en aval du canal usinier (1)).
 - Les hydrocarbures en cause se sont donc écoulés le long de la cuve (6), puis ont été collectés au sol, se sont déversés dans le canal de fuite, et ont finalement rejoint le milieu naturel à l'exutoire (7).
 - Le bassin de confinement (8) est partiellement rempli par des eaux turbides de coloration beige, des irisations sont visibles en surface.
- Une vanne de by-pass (9) a été mise en œuvre afin de diriger les eaux souillées par les hydrocarbures vers le bassin de confinement (8), évitant ainsi qu'elles soient rejetées dans le milieu naturel (7).
- A l'exutoire (7), nous observons des eaux relativement claires et de nombreux poissons vivants y sont visibles.
 - En progressant vers l'aval, nous observons quelques zones où des irisations sont visibles et l'odeur de gasoil y reste présente.
 - Des observations réalisées sur site, puis de celles menées en aval sur la Rivière Mayenne, il ne nous est pas raisonnablement possible d'estimer le volume de carburant ayant pu être rejeté dans le milieu naturel.
 - En outre, nous n'avons pas observé d'effet sur la faune piscicole en aval du rejet.

Mesures prises par l'entreprise :

- Arrêt de la circulation d'eau dans le coursier et le canal de fuite afin de stopper le lessivage des hydrocarbures ;
- Rétention d'eaux souillées par les hydrocarbures ;
- Nettoyage de la cuve de rétention prévue en fin de semaine ;
- Récupération des eaux souillées par une entreprise spécialisée dans leur traitement prévu ce vendredi .

Points de vigilance :

- La cuve de rétention présentant un défaut d'étanchéité du fait de l'écoulement vers le

canal de fuite, une obturation serait à envisager afin d'éviter une réitération du rejet d'hydrocarbures dans le milieu naturel ;

- Un dispositif de récupération des eaux et des carburants se trouvant en fond de cuve de rétention, avec un renvoi vers le décanteur-dégraisseur situé à proximité pourrait également être de nature à gérer les infiltrations d'eau ainsi que toute fuite d'hydrocarbures ;
- La cuve provenant d'un wagon-citerne, il conviendrait de s'assurer que, le cas échéant, la vanne de vidange pouvant se trouver en bas de cette citerne ne présente pas de défaut d'étanchéité ;
- Défaut d'information, par le livreur, de l'écoulement de gasoil hors de la cuve.

Il appartient à l'inspection des installations classées de prendre les dispositions nécessaires pour sécuriser la situation."

Le plan numéroté figure en annexe 1.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 30 août 2024.

La visite a confirmé globalement le scénario.

Le respect des prescriptions ICPE est abordé dans les points de contrôle suivants.

Il est noté que le jour de l'inspection, l'exploitant avait dépêché sur place une société dont la mission était de pomper les eaux en amont du point 9 (vanne de barrage vers le milieu naturel) et d'hydrocurer le réseau en amont.

Une analyse des eaux du bassin de confinement a également été sollicitée.

L'exploitant estime que le déversement d'hydrocarbures correspond à peu près au volume du tuyau ayant relié le camion livreur à la cuve.

L'exploitant devra transmettre sous un mois un rapport d'accident relatif à cet événement répondant en tout point à la prescription rappelée ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un rapport d'accident concernant le déversement d'hydrocarbures (gazole) dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Référentiel réglementaire des installations non classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 7.3

Thème(s) : Autre, Référentiel réglementaire des installations non classées

Prescription contrôlée :

7.3. Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2020 indique de manière explicite que le régime de procédure des installations est l'autorisation.

Le régime de fonctionnement est l'enregistrement au titre de la rubrique 2260.

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2006 dispose :

"7.3. Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté."

Le stockage d'hydrocarbures est donc concerné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 11
Thème(s) : Autre, Information de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : ARTICLE 11. Accident ou incident L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.
Constats : Le signalement a été fait de manière indirecte par l'OFB (Office Français de la Biodiversité). Il est rappelé que réglementairement, c'est à l'exploitant qu'incombe cette démarche auprès de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposer une amélioration sur ce point (Information de l'inspection des installations classées à intégrer dans une procédure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : ARTICLE 18. Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Des personnes sont effectivement désignées pour la surveillance de l'exploitation. Le dépotage de gazole pourrait cependant être suivi plus précisément.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposer une amélioration du suivi du dépotage de gazole (à intégrer dans une procédure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 49.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : 49.2. Plans des réseaux d'eau du site L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : • Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée. • Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ; • Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et

automatiques,...). Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de ses réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir un plan des réseaux du site et le transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : ARTICLE 51. Rejets des effluents 51.1.Principes généraux Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté. 51.2.Eaux pluviales Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 5 mg/l (norme NFT 90114). 51.3.Effluents domestiques Les effluents domestiques seront collectés et sont traités dans un dispositif autonome d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur. L'évacuation des eaux pluviales vers le dispositif d'assainissement est interdite. 51.4.Eaux de lavage des véhicules Au 31/12/06, ces rejets, dont le volume est inférieur à 600 l/j, seront traités. Au point de rejet de l'établissement ces eaux ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes : • DCO 120 mg/l (NFT 90101) • hydrocarbures 5 mg/l (NFT 90114) • MES 30 mg/l (NFEN872) • pH compris entre 5,5 et 8,5.
Constats : L'exploitant doit être en mesure de distinguer les eaux pluviales et les eaux de lavage de véhicules afin de pouvoir réaliser des mesures sur chacun des effluents. En l'absence de plan des réseaux, cela ne peut être garanti. A noter également que des eaux extérieures se mélangent avec les eaux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Proposer sur le plan des réseaux des points de mesures permettant d'évaluer la qualité des eaux pluviales et des eaux de lavage de véhicules de manière spécifique et sans influence extérieure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle et analyse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et analyse
Prescription contrôlée : ARTICLE 10. Contrôles et analyses A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'analyses sur ses rejets aqueux ni de justification du respect du volume rejeté concernant les eaux de lavage des véhicules.. En application de cet article, il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse des eaux du bassin de confinement avant d'envisager tout rejet (Paramètres de l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2006) et de mettre en place un suivi du débit d'eaux de lavage des véhicules rejeté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En application de cet article, il est demandé à l'exploitant de réaliser dans les meilleurs délais une analyse des eaux du bassin de confinement avant d'envisager tout rejet (Paramètres de l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 18/05/2006) et de mettre en place un suivi du débit d'eaux de lavage des véhicules rejeté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 27.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits chimiques
Prescription contrôlée : L'article 27.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est complété par les dispositions suivantes (APC du 09 avril 2020) : 9.2. Stockage de produits chimiques Les dispositions techniques de sécurité sur ces installations sont : • Sonde de niveau sur les cuves • Zone de dépotage relié au séparateur hydrocarbure • Zone de dépotage cadenassée Le dépotage du fioul domestique fait l'objet d'une consigne et s'effectue sous la surveillance d'un salarié du site.

Constats : L'exploitant ne dispose pas de consigne pour le dépotage de gazole. Le dépotage a été réalisé sans surveillance rapprochée d'un salarié du site. L'installation dispose bien d'une jauge à l'arrière de l'installation au niveau de la zone de distribution. Son indication est cependant en décalage par rapport au contenu réel de la cuve. L'exploitant dispose aussi d'un suivi informatique du contenu de la cuve de gazole. Il a cependant mené à commander 32000 litres de gazole alors que cette capacité n'était pas disponible. Une vérification physique est possible à l'aide d'une perche télescopique mais elle n'est pas encadrée par une procédure (Modalités et fréquence). La zone de dépotage serait reliée à un séparateur d'hydrocarbures (A justifier en précisant les caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir une consigne pour le dépotage de gazole intégrant : • la surveillance d'un salarié du site, • une vérification par une jauge donnant une indication fiable (Vérification à aborder), • le suivi informatique du contenu de la cuve de gazole, • la vérification physique. Justifier que la zone de dépotage est reliée à un séparateur d'hydrocarbures (En précisant les caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 52.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : 52.2. Capacités de rétention Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ; • 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ; • Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : Le stockage de gazole s'effectue dans une ancienne cuve ferroviaire de 39 000 litres. La cuve est placée sous le niveau du sol dans une fosse en parpaings dont l'étanchéité n'est pas garantie. Le fond de la fosse n'est pas étanche. Des remontées d'eau sont observées. Un drain permettrait d'évacuer cette eau. Il n'y a pas de limiteur de remplissage. Il semble difficile de vérifier à tout moment l'étanchéité du réservoir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposer et mettre en œuvre des solutions permettant de respecter cette prescription concernant : • l'étanchéité de la fosse, • l'obturation du drain, • la limitation du remplissage, • la vérification à tout moment de l'étanchéité du réservoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 52.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement et de déchargement
Prescription contrôlée : 52.3. Aires de chargement et de déchargement Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : Une aire de déchargement est présente pour le dépotage du gazole. L'étanchéité semble correcte. Elle n'est cependant a priori pas reliée à une rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 52.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée :

L'article 52.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit (APC du 09 avril 2020) : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...). L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant est tenu de : - transmettre un devis relatif au moyen retenu pour garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie, sous un délai de 6 mois ; - réaliser les travaux pour garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie sous un délai de deux ans. Le volume de confinement est a minima de 552 m³.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un bassin de confinement. Son volume devra être justifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier le volume du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2006, article 2
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Prescription contrôlée : ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau L'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 est modifié comme suit (APC du 09 avril 2020) : (Voir annexe 2).
Constats : La situation administrative est à mettre à jour concernant la rubrique 1510 (Voir point de contrôle 14.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-66-1
Thème(s) : Autre, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : Article R. 512-66-1 du Code de l'environnement I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant

notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Article R. 512-66-2 du Code de l'environnement

I. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article R. 512-66-3 du Code de l'environnement

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, « 4210-1 », 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Article R. 512-75-1 du Code de l'environnement

I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination « du ou des usages futurs » selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II. Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1. VII. Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.
Constats : Les dispositions rappelées ci-dessus sont celles actuellement applicables. L'exploitant a démantelé certaines installations dont une cuve de GPL de 17 tonnes (Il dispose actuellement d'une cuve de 7 tonnes) et une cuve d'hydrocarbures. Il est demandé à l'exploitant de transmettre la justification de la cessation partielle de ces activités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la justification de la cessation partielle des activités anciennes dont une cuve de GPL de 17 tonnes (Il dispose actuellement d'une cuve de 7 tonnes) et une cuve d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Antériorité 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, articles L513-1 et R513-1
Thème(s) : Risques chroniques, PCB
Prescription contrôlée : Article R513-1 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016 I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. II. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Article L513-1 Version en vigueur depuis le 04 décembre 2015 Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.
Constats : L'exploitant a effectué une télédéclaration pour solliciter le bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1510 (11900 m³). Elle n'est cependant pas justifiée d'autant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2020 mentionne pour cette rubrique (5000 m³ et 350 tonnes de matières combustibles stockées). La procédure n'est par ailleurs pas correcte puisque son régime de procédure est l'autorisation. Il n'est donc pas donné suite à cette demande. Si nécessaire, l'exploitant la renouvellera dans le cadre d'un régime de procédure d'autorisation en la justifiant à l'aide : • d'un descriptif, • de plans mentionnant les dispositions constructives, • du tonnage de matières combustibles stockées, • du guide d'application de la rubrique 1510 - version 4 juin 2024 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si nécessaire, renouveler la demande de bénéfice des droits acquis dans le cadre d'un régime de procédure d'autorisation en la justifiant à l'aide : • d'un descriptif, • de plans mentionnant les dispositions constructives, • du tonnage de matières combustibles stockées qui doit être de plus de 500 tonnes, • du guide d'application de la rubrique 1510 - version 4 juin 2024 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, articles R. 543-17, R. 543-21, R. 543-26 et 543-30
Thème(s) : Risques chroniques, PCB
Prescription contrôlée : Article R. 543-17 du code de l'environnement Sont soumis aux dispositions de la présente section les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse. Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelés PCB dans la présente section. Article R. 543-21 du code de l'environnement Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : • à partir du 1^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 ; • à partir du 1^{er} janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981 ; • à partir du 1^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1981. Article R. 543-26 du code de l'environnement

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R. 543-30 du code de l'environnement

Un appareil est considéré comme non pollué par les PCB s'il est fabriqué après le 4 février 1987, qu'il est hermétiquement scellé ou qu'il est démontré qu'aucun fluide diélectrique contenant un mélange d'isomère dont le numéro de registre CAS est le 76253-60-6 n'a été ajouté avant le 18 juin 1994 et que l'appareil n'a pas de plaque indiquant "UGILEC-T".

Les appareils fabriqués après le 18 juin 1994 sont considérés comme non pollués par les PCB.

Constats :

L'exploitant dispose d'un transformateur datant de 2008.

Il est réputé ne pas être pollué par des PCB.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : plan du site



Annexe 2 :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	Production maximum journalière : 120 t/jour	NC
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance souscrite : 500 kW	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718.	1 réservoir de stockage d'une capacité de 7 t	DC
2910-A-2	Installation de combustion.	Chaudière fonctionnant au propane : 525 kW	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	1 poste de charge d'une puissance de 3.8 kW	NC
2564	Nettoyage et dégraissage de pièces par utilisation d'une fontaine avec solvant organique	1 fontaine de dégraissage sans solvants organique	NC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510	Entrepôts couverts	Volume total du magasin : 5000 m ³ Quantité stockée: 350 t	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles	Volume < 1 000 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux	Volume < 1 000 m ³	NC
1435	Station service	Volume annuel moyen : 307 m ³ soit inférieur 500 m ³ au total	NC
2160-2	Silos autre que plat	18 silos de stockage blés bruts (dont 4 silos de transferts: 1044 m ³ <u>et en projet</u> : -380 m ³ + 540 m ³) 8 silos de stockage de blés propres : 8 x 40m ³ = 320 m ³ 20 silos de stockage de farines : 1170 m ³ 4 silos de stockage des issues (à terme) : 4 x 80 m ³ = 320 m ³ => soit capacité de stockage cumulée : 2852 m ³ (voir 3014 m ³ <u>après projet</u> silo blés bruts)	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classé